



## **Jugement du 31 janvier 2025**

### **Cour des affaires pénales**

---

#### Composition

Les juges pénaux fédéraux  
David Bouverat, juge président,  
Stephan Zenger et Maric Demont,  
la greffière Sarah Biayi

---

#### Parties

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION**, représenté par Monsieur Grégoire Mégevand et Madame Héloïse Rordorf-Braun, Procureurs fédéraux

#### **contre**

1. **A.**, défendu par Maître Jean-Louis Scenini,
2. **B.**, défendu par Maître Daniel Tunik,
3. **C.**, défendu par Maître Daniel Kinzer,
4. **D.a**, défendue par Maître Jean-François Ducrest et Maître Myriam Fehr-Alaoui.

---

#### Objets

Corruption passive d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 2 CP); corruption active d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 1 CP); corruption active d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 1 en lien avec l'art. 102 al. 2 CP)

**La Cour prononce :**

**I. A.**

1. A. est reconnu coupable de corruption passive d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 2 CP) pour les faits énoncés au ch. 2.1 de l'acte d'accusation.
2. A. est condamné à une peine privative de liberté de 36 mois.
3. A. est mis au bénéfice du sursis partiel. La peine ferme à exécuter est fixée à 14 mois et le solde de 22 mois est assorti du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans (art. 43 al. 1 CP et 44 al. 1 CP).
4. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine.

**II. B.**

1. B. est reconnu coupable de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 1 CP) pour les faits énoncés au ch. 2.2 de l'acte d'accusation.
2. B. est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois.
3. B. est mis au bénéfice du sursis complet à l'exécution de la peine privative de liberté avec un délai d'épreuve de 2 ans (art. 42 al. 1 CP et 44 al. 1 CP).
4. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine.

**III. C.**

1. C. est reconnu coupable de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 1 CP) pour les faits énoncés au ch. 2.3 de l'acte d'accusation, par action (ch. 2.3.1.2.1 de l'acte d'accusation).
2. C. est condamné à une peine privative de liberté de 32 mois.
3. C. est mis au bénéfice du sursis partiel. La partie ferme à exécuter est fixée à 12 mois et le solde de 20 mois est assorti du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans (art. 43 al. 1 CP et 44 al. 1 CP).
4. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine.

#### **IV. D.a**

1. D.a. est reconnue coupable de violation de l'art. 102 al. 2 CP, en lien avec l'infraction de corruption active d'agents publics étrangers (art. 322<sup>septies</sup> al. 1 CP), pour les faits énoncés au ch. 2.4 de l'acte d'accusation.
2. D.a. est condamnée à une amende de CHF 3 millions.
3. Les autorités du canton de Genève sont compétentes pour l'exécution de la peine.

#### **V. Confiscation (art. 70 al. 1 CP)**

1. Les sommes de EUR 3'903'862.- et USD 1'177'430.- déposées sur le compte N° 1 au nom de A. auprès de la banque K., à U., sont confisquées. La confiscation sera exécutée en premier lieu sur l'intégralité des avoirs en EUR sur le compte et le solde sera confisqué sur les avoirs en USD restants.

#### **VI. Créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP)**

1. Une créance compensatrice d'EUR 481'872.-, USD 710'570.- et CHF 797.- est prononcée à l'encontre de A. en faveur de la Confédération.
2. Une créance compensatrice d'USD 145'634'268.- est prononcée à l'encontre de D.a. en faveur de la Confédération.

#### **VII. Séquestres (art. 263 CPP)**

1. Le séquestre du compte N° 1 au nom de A. auprès de la banque K., à U., est maintenu en vue de l'exécution de la créance compensatrice et en couverture des frais de procédure. Le séquestre du solde du compte est levé.
2. Les objets séquestrés mentionnés au ch. 5.2 de l'acte d'accusation sont conservés au dossier comme moyens de preuve.

**VIII. Frais de procédure (art. 422 CPP) et indemnités (art. 429 CPP)**

1. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 193'291.- (procédure préliminaire: CHF 77'000.- [émoluments] et CHF 86'291.- [débours]; procédure de première instance: CHF 30'000.- [émoluments]).
2. Les prévenus supportent les frais de procédure (art. 426 al. 1 CPP), à raison de CHF 54'987.- à la charge de A., de CHF 38'658.- à la charge de B., de CHF 38'658.- à la charge de C. et de CHF 60'988.- à la charge de D.a.
3. Les demandes en indemnités (art. 429 al. 1 let. a CPP) de A., de B., de C. et de D.a. sont rejetées.

Le dispositif est remis à l'issue des débats aux parties présentes. Le jugement motivé par écrit sera communiqué ultérieurement.

Au nom de la Cour des affaires pénales  
du Tribunal pénal fédéral

Le président

La greffière

Distribution (*brevi manu*):

- Ministère public de la Confédération
- Maître Jean-Louis Scenini
- Maître Daniel Tunik
- Maître Daniel Kinzer
- Maître Jean-François Ducrest et Maître Myriam Fehr-Alaoui

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé):

- Service de l'application des peines et mesures (**pour information**)
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) (**pour information**)

L'entrée en force du jugement sera communiquée à:

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (version complète)
- Service de l'application des peines et mesures
- Office cantonal de la population et des migrations (OCPM)
- Fedpol
- Office fédéral de la justice
- Banque K.

### **Indication des voies de droit**

Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement s'il motive le jugement oralement et s'il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou, lors de la révocation d'un sursis, de privation de liberté de plus de deux ans (art. 82 al. 1 CPP). Le tribunal notifie ultérieurement aux parties un jugement motivé lorsqu'une partie le demande **dans les 10 jours** qui suivent la notification du dispositif du jugement ou lorsqu'une partie forme un recours (art. 82 al. 2 CPP).

### **Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral**

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

### **Moyens de droit du défenseur privé**

Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP).

### **Observation des délais**

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

### **Explications sur la portée et les conséquences du sursis à l'exécution de la peine (art. 44 al. 3 CP)**

#### **Sursis à l'exécution de la peine**

Le délai d'épreuve commence à courir dès la notification du jugement, qui devient exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_306/2020 du 27 août 2020 consid. 3.3.1 et les arrêts cités), en l'occurrence dès la réception du jugement écrit par la défense.

Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis (art. 45 CP).

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée (art. 46 al. 2 CP).